STATUTS de l'Association SPORT TREMPLIN PUISAYE FORTERRRE

ARTICLE 1 :DÉNOMINATION
Il est fondé en 2005 entre les personnes physiques ou morales, adhérentes un groupement d'employeurs sous l'intitulé Sport Tremplin Toucycois.
Sport Tremplin Toucycois devient Sport Tremplin Puisaye Forterre conformément à la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2020.
Cette association est régie par la loi du 1 er juillet 1901, le décret du 16 août 1904, la loi du 25 juillet 1985 et le décret du 13 mars 1986 (articles L 127.1 à L 127.8 du code du travail). Elle a pour dénomination « Sports Tremplin Puisaye Forterre » ou « STPF ».

ARTICLE 2 : OBJET
Conformément à la loi du 25 juillet 1985, ce groupement d'employeurs a pour objet exécutif :
> L'embauche et la mise à disposition de ses membres, d'un ou plusieurs salariés, liés à ce groupement par un contrat de travail.
> La recherche, pour ces salariés, du statut le plus favorable conduisant à leur insertion professionnelle. Le groupement ne peut effectuer d'opération à but lucratif.
Le groupement d'employeurs est constitué dans le champ professionnel de la convention collective des Métiers du Sport.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL ET DUREE
Le siège social du groupement d'employeurs est fixé, 4 rue Colette, 89130 TOUCY, mais il pourra être transféré, par simple décision de la Collégiale dûment ratifié par la prochaine assemblée générale. La durée du groupement d'employeurs est illimitée.

ARTICLE 4: COMPOSITION DE L'ASSOCIATION
Pourront faire partie du groupement, toutes personnes physiques ou morales :
- N'employant pas plus de 300 salariés appartenant ou déclarant relever de la convention collective sus indiquée.
- s'engageant à respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur.
Article 4-1 : Membres adhérents
Le groupement d'employeurs pourra accueillir de nouveaux membres satisfaisant aux conditions énoncées à l'article 4, ceci dans la limite de disponibilité du groupement.
Article 4-2 : exclusion – Démission
L'adhérent reste tenu au paiement des sommes dues au groupement, même après sa radiation.

ARTICLE 5 : RESSOURCES ET SOLIDARITÉ
Le groupement subvient à ses dépenses par:
- l'adhésion annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale pour l'année suivante
- des subventions de l'état, collectivités publiques ou privées
- Le remboursement par chaque adhérent au prorata de sa consommation de tous les frais salariaux et de la gestion du personnel mis pour ordre et compte à sa disposition par le groupement.
- des appels de fond auprès des adhérents
- des emprunts auprès d'organisme bancaires.
- et de toutes autres ressources autorisées par la loi.
Conformément à l'article L 127 – 1 du code du travail, tous les membres du groupement d'employeurs sont solidairement responsables des dettes salariales et sociales du groupement.
En cas de difficultés financières durables, cette responsabilité solidaire sera supportée proportionnellement aux utilisateurs du personnel sur les 12 derniers mois.
-Le montant de l'adhésion annuelle est fixé par l'assemblée générale
-Le taux horaire de mise à disposition du personnel est fixé par la Collégiale

ARTICLE 6 : LA COLLEGIALE
Le groupement d'employeurs est administré par une Collégiale dont les fonctions sont gratuites. Cette collégiale élue à l'assemblée générale est composée d'un représentant par structure adhérente et d'un représentant du personnel.
La Collégiale peut s'adjoindre à titre consultatif, même temporairement, toute personne qu'il jugera utile d'associer à son action, en raison de ses responsabilités ou de ses compétences.
La Collégiale a les pouvoirs les plus étendus, en ce qui concerne l'administration et la gestion de l'association, dans le cadre des orientations définies par l'assemblée générale.
Elle a notamment les pouvoirs :
- d'engager les dépenses de l'association
-d'ouvrir tout compte bancaire ou postal
-de décider de l'exercice de toutes actions judiciaires, faire tout ce qui est utile et nécessaire pour la bonne marche de l'association et les fins qu'elle poursuit.
-d'arrêter les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale et
faire le rapport à l'assemblée sur les comptes.
- de prendre l'initiative de tous actes et dispositions permettant

d'accomplir le but de l'association
- de fixer l'ordre du jour de l'assemblée générale.
La collégiale peut mandater n'importe lequel de ses membres pour une mission définie
Toute augmentation de frais mis à la charge des utilisateurs devra être soumise à l'assemblée générale.
La Collégiale s'engage à respecter et à faire respecter les conventions collectives.
La Collégiale rend compte de son activité et de sa gestion à l'assemblée
générale.
Les Membres de la Collégiale sont rééligibles
Il est tenu procès-verbal des séances, celui-ci est signé par le membre de la Collégiale secrétaire de la séance et un membre de la Collégiale présent à la dite-séance.
Nul ne peut faire partie de la Collégiale s'il n'est pas majeur.
Pour tout engagement de dépense la décision de la Collégiale est nécessaire
La majorité des voix est requise pour valider les décisions de la Collégiale

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES
Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 8 : REGLEMENT INTERIEUR
Un règlement intérieur, proposé par la Collégiale et approuvé par l'assemblée générale, fixe les dispositions non inscrites aux présents statuts et nécessaires à l'administration de l'association.

ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE
L'assemblée générale est constituée des adhérents à jour de leur contribution financière.
L'assemblée générale peut inviter le ou les salariés du groupement
La Collégiale fixe la date, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée générale.
Les convocations sont notifiées par courrier ou voie électronique adressé huit jours francs à l'avance.

ARTICLE 10 : DELIBERATION DES ASSEMBLEES
Chaque structure adhérente dispose d'une voix. Tout membre, qui se trouve dans l'impossibilité de se rendre à l'assemblée générale, peut se faire représenter par un mandataire adhérent, muni d'un pouvoir l'autorisant à voter sur toutes les questions prévues à l'ordre du jour.
Une même personne ne pourra recevoir plus d'un pouvoir.
Les délibérations des assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont valables, lorsque ces dernières sont régulièrement convoquées et que la moitié, au moins, des voix des parties contractantes, est représentée.
Les décisions de ces assemblées sont valablement prises à la majorité des voix présentes ou représentées.
Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, l'assemblée générale est repoussée à 15 jours d'intervalle minimum et dans ce cas, les délibérations seront valablement prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES STATUTS
La modification des statuts peut être décidée par une assemblée générale extraordinaire, si la proposition recueille au moins la moitié des voix des membres adhérents du groupement, présents ou représentés.
Articles 11-bis : Dissolution
Si la dissolution est votée, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire chargé de la liquidation de l'association, lequel sera dévolu, conformément aux décisions prise par l'assemblée qui aura voté la dissolution.

ARTICLE 12 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES
La Collégiale doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 concernant :
- les modifications apportées aux statuts
- le changement du titre de l'association
- Le transfert de siège social
- Les changements intervenus au sein du bureau.

Ces statuts votés à l'unanimité lors de l'assemblée générale extraordinaire du mardi 19 octobre 2021.
Ils entreront en vigueur après l'assemblée générale ordinaire de STPF fixée au 9 novembre 2021

Fait à Toucy, le 19 octobre 2021

Jean-Michel Jourdan, président

Patrick Chabin, vice-président,